

Entre, PERMIS BATEAU QUIBERON, établissement de formation agréés (numéro 56008).

Adresse : Port Haliguen II, 56170 QUIBERON

Représenté par Agnès MAIGRET, agissant en qualité d'exploitant d'établissements d'enseignement à la conduite des bateaux.

Et Mme Mlle M., le candidat N°.....
 Né(e) le : à
 Adresse 1 :
 Adresse 2 :
 Tél. 1 : Tél. 2 : GSM :
 e.mail : @
 éventuellement représenté par son représentant légal : M son/sa

Il est convenu ce qui suit :

- OBJET DU CONTRAT : le contrat présent a pour objet la formation à la conduite des bateaux à moteur option côtière.
 - DUREE DU CONTRAT : le contrat est conclu pour une durée prévue jusqu'à la date d'examen prévu, soit le :
- En cas d'échec à l'examen, les cours théoriques et pratiques sont proposés « jusqu'à obtention ».

3. TARIF (T.T.C.) :

Forfait préparation	: 440 €
Frais de dossier	: inclus
Livret(s) cours, tests	: inclus
Divers	: abonnement de 1 mois sur internet entraînement aux tests
Livret du candidat	: inclus
Total	: 440 €

Acompte : €, réglés par : espèces chèque
 Solde : €, à régler au plus tard avant le premier cours.

- ANNULATION DE COURS : Tout cours non décommandé par le candidat au moins 5 jours à l'avance, sauf accord de l'établissement, sera dû et facturé, quelque soit la raison de l'annulation même par cas de force majeure.
 L'établissement se réserve la possibilité d'annuler des cours sans préavis, notamment pour raison de sécurité, dont conditions météorologiques, ces cours donneront alors lieu à report.
- DEMARCHES ADMINISTRATIVES : Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place les démarches et formalités pour l'enregistrement du livret de candidat et du dossier d'examen.
 L'établissement avise le candidat des pièces constitutives à fournir et s'engage à saisir ce dossier dans les meilleurs délais, dès réception de la totalité des pièces constitutives, transmises par le candidat.
- LIVRET DU CANDIDAT (deux parties) : Livret de candidat (remis en toute propriété) et livret de certification validé par l'établissement auprès de l'administration (à conserver par l'établissement).
 Lorsque le candidat a subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que le formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci délivrera une ATTESTATION DE REUSSITE A LA FORMATION, puis dans un délai d'un mois, l'administration adressera au candidat le PERMIS à domicile (par La Poste).
- EXAMENS THEORIQUES : Ils sont organisés par l'administration et sous sa responsabilité, à ce titre l'établissement ne pourrait être tenu d'aucune responsabilité concernant ces sessions (annulation, report ou autre) et n'apporteraient aucun remboursement de la formation/évaluation.
- QUALITE DE LA FORMATION : L'établissement atteste que ses formateurs/évaluateurs ont été déclarés et agréés auprès de l'administration maritime (N° 20616 et 20617). L'établissement s'engage à délivrer la formation conformément aux programmes définis par l'arrêté du 3 août 2007, le candidat suivra au moins une formation pratique. Le temps des cours pratiques est de trois heures trente dont deux heures de conduite. Cependant la durée de la formation du candidat se fera en fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres. La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur lors de la formation.
- NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES : Le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est communiqué au candidat. La répartition entre les heures de formation théorique éventuelles dispensées dans les locaux de l'établissement et les heures de formation et évaluation pratique est précisée au candidat, les forfaits théorie jusqu'à obtention sont valables 13 mois à dater du 1^{er} cours. Le calendrier des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué.
- CANDIDATS MINEURS : Ils sont inscrits sous la responsabilité du tuteur, l'établissement n'est pas responsable de leur assiduité aux cours.
- REGLEMENT DE LA PRESTATION : Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance (avant le premier cours, sauf accord particulier) peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.
- RESPECT DES INSTRUCTIONS : Le candidat est tenu de respecter les instructions délivrées par l'établissement ou ses enseignants.
- LITIGE : En cas de litige entre les parties, seuls les tribunaux du domicile de l'établissement seraient compétents, sauf accord exprès du responsable de l'établissement.

Fait à le 2 00..... en 2 exemplaires (un candidat, un établissement).

Signature du candidat ou du représentant légal précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Le candidat	Le représentant légal	Le responsable d'établissement	Cachet de l'établissement